



DIVORCE...

Fixation du montant de la prestation compensatoire... Jurisprudence

Newsletter n°16-382 du 19 AOUT 2016





Pour fixer le montant d'une prestation compensatoire, à quelle date doit s'apprécier la disparité entre les futurs ex-époux ?

Réponse : ou jour du prononcé du divorce, en tenant compte des choix faits par les époux, durant la vie commune, et pendant donc la période de « vif mariage »

L'un des époux ne peut être tenu de verser à l'autre une prestation compensatoire que si la disparité dans leurs conditions de vie respectives est créée par la rupture du mariage.

Cette question n'est pas simple à traiter en pratique et les contentieux sont nombreux... Voici la dernière contribution de la cour de cassation sur le sujet.



Cour de cassation

Chambre civile I

Audience publique du mercredi 8 juin 2016

N° de pourvoi: 14-29630

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X...et de Mme Y...qui s'étaient mariés le 30 décembre 2006 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 271 du code civil;

Attendu que, pour condamner l'époux à payer une prestation compensatoire, l'arrêt retient que, si le mariage n'a duré que cinq ans, il ne peut être fait abstraction de la vie commune puisque l'épouse s'est consacrée à l'éducation des enfants nés en 1999, 2003 et 2007, éducation qui se poursuivra pendant encore au moins onze ans ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les juges du fond n'ont pas à tenir compte de la vie commune antérieure au mariage pour déterminer les besoins et les ressources des époux en vue de la fixation de la prestation compensatoire, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et sur la troisième branche du moyen, qui est recevable :

Vu l'article 274 du code civil;

Vu la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, aux termes de laquelle l'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2° de l'article 274 du code civil ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital de sorte qu'elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation ;

Attendu que, pour imposer à l'époux le règlement de la prestation compensatoire notamment par l'abandon de sa part dans l'immeuble commun, l'arrêt énonce que la disparité constatée dans les conditions de vie des époux au détriment de l'épouse sera compensée par l'octroi d'une prestation compensatoire sous la forme d'un capital et, en complément, de la propriété de la maison située à Saint-Pierre, le jugement opérant cession forcée de la part indivise de M. X...sur l'immeuble en faveur de Mme Y...;



Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que les modalités prévues au 1° de l'article 274 du code civil n'étaient pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X...à payer à Mme Y...une prestation compensatoire sous la forme d'un capital de 45 000 euros payable par mensualité de 468, 75 euros pendant huit ans avec indexation et de l'attribution en propriété de la maison sise 28 chemin Andinaïk, Ravine des cabris, commune de Saint-Pierre, le jugement opérant cession forcée de la part indivise de M. X...sur l'immeuble en faveur de Mme Y...et en ce qu'il dit que le montant de la rente mensuelle variera d'office le I er janvier de chaque année en fonction des modifications de l'indice mensuel des prix à la consommation (Réunion) publié par l'Institut des statistiques et des études économiques, l'indice de référence étant celui connu ce jour, l'arrêt rendu le 27 août 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion autrement composée ;

Condamne Mme Y...aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à M. X...la somme de 3 000 euros et rejette la demande de Me Balat ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit juin deux mille seize. MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat aux Conseils, pour M. X....

Le moyen reproche à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir condamné un mari divorcé (M. X..., l'exposant) à verser à son ex-épouse (Mme Y...) une prestation compensatoire sous la forme d'un capital de 45. 000 € payable en huit années et de l'attribution en pleine propriété du domicile conjugal, le jugement opérant cession forcée en faveur de la femme de la part indivise du mari dans l'immeuble acquis en commun :

AUX MOTIFS QUE M. X...contestait toute disparité et concluait au rejet de la demande de prestation compensatoire; que cependant, la lecture de son bordereau de communication de pièces révélait qu'il ne produisait aucun avis d'imposition qui aurait permis de connaître la réalité de ses revenus ni les bilans de sa société; que des extraits de relevés de compte n'établissaient qu'un détail d'une situation plus large; qu'il serait relevé qu'il ne contestait pas verser une pension pour les enfants $(1.050 \in)$ et rembourser trois prêts pour un total de 1.711 \in ; qu'il ne versait pas même de déclaration sur



l'honneur ; qu'il ne pouvait voir prospérer ses prétentions en profitant de sa carence dans l'administration de la preuve ; que Mme Y...justifiait avoir un salaire de 805 € ; qu'elle versait sa déclaration sur l'honneur de laquelle résultait que le seul immeuble qu'elle possédait était sa part de la maison indivise de Ravine des Cabris dont elle demandait l'attribution qu'elle évaluait à 100. 000 € , évaluation non contestée ; que si le mariage n'avait duré que cinq ans, il ne pouvait être fait abstraction de la vie commune puisque l'épouse s'était consacrée à l'éducation des enfants nés en 1999, 2003 et 2007, éducation qui se poursuivrait pendant encore au moins onze ans ; qu'elle ne disposait d'aucune qualification et n'avait trouvé qu'un emploi communal précaire comme ASEM : que, compte tenu des revenus du mari qui pouvaient être déduits des seules charges établies et des faibles et précaires revenus de l'épouse, la rupture du mariage créait dans les conditions de vie respectives une disparité ; que la prestation destinée à la compenser devait être évaluée à un capital de 45. 000 € payable par mensualités de 468, 75 € pendant huit ans avec indexation ; qu'en complément il convenait, en application de l'article 274 du code civil, de lui attribuer en propriété la maison sise ..., commune de Saint-Pierre, le jugement opérant cession forcée en faveur de Mme Y...de la part indivise de M. X...;

ALORS QUE, d'une part, dans la détermination des besoins et des ressources en vue de la fixation de la prestation compensatoire, le juge ne doit pas tenir compte de la vie commune antérieure au mariage ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 271 du code civil ;

ALORS QUE, d'autre part, l'appréciation de la disparité dans les conditions de vie respectives des parties impose une évaluation du patrimoine du débiteur de la prestation compensatoire ; qu'en s'appuyant, pour accueillir la demande de prestation compensatoire, sur l'existence de revenus du mari pouvant être déduits de ses charges, dont elle n'a même pas précisé la nature et le montant, la cour d'appel a violé les articles 271 et 272 du code civil ;

ALORS QUE, en outre, l'attribution en pleine propriété d'un bien constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire ; qu'en déclarant, après avoir énoncé que la prestation destinée à compenser la disparité dans les conditions de vie respectives devait être évaluée à un capital de 45. 000 € payable en huit annuités, qu'il convenait « en complément » d'attribuer à la femme en propriété la maison indivise, sans constater que les modalités d'attribution d'une somme en capital n'étaient pas suffisantes pour garantir le versement de la prestation, la cour d'appel a violé l'article 274 du code civil ;

ALORS QUE, enfin, en toute hypothèse, lorsque la prestation compensatoire prend la forme d'une attribution en pleine propriété, sa valeur doit être précisée dans la décision qui la fixe ; qu'en accordant à la femme, à titre de prestation compensatoire la pleine propriété de l'immeuble indivis sans préciser la valeur qu'elle reconnaissait à cette attribution, la cour d'appel a violé les articles 274 et 275 du code civil.

ECLI:FR:CCASS:2016:C100646

Analyse

Décision attaquée : Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion , du 27 août 2014



NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE AUX TRAITEMENT PATRIMONIAL DU DIVORCE

PARIS LE 8 NOVEMBRE 2016 CLIQUEZ ICI

NOTRE CATALOGUE DE FORMATION CLIQUEZ ICI

AVANT DE PARTIR (OU PENDANT) EN VACANCES PLANIFIEZ VOTRE PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RENTREE...

SEMINAIRE DE RENTREE

JACQUES DUHEM STEPHANE PILLEYRE SERGE ANOUCHIAN FREDERIC FRISH

Nous vous proposons pour la cinquième année consécutive, notre séminaire de rentrée à **CLERMONT FERRAND** sur le thème de la pratique de l'ingénierie patrimoniale.

Une formation pour des praticiens par des praticiens.

Cette année interviendront, JACQUES DUHEM, STEPHANE PILLEYRE, SERGE ANOUCHIAN (Expert-comptable) et FREDERIC FRISH (Notaire)

Les thèmes d'actualités qui seront traités sont :

Le statut de loueur en meublé... Comment anticiper et gérer ses difficultés d'application; L'assurance-vie: A la recherche d'une sécurité et d'une optimisation dans l'ère post-Bacquet;

Financement des actifs patrimoniaux : Optimisation patrimoniale des prêts et des garanties.



Du 01/09/2016 au 02/09/2016



6 ET 7 SEPTEMBRE
PARIS
14 HEURES DE

FORMATION

Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la société opérationnelle DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI

JACQUES DUHEM

8 SEPTEMBRE PARIS

Comment anticiper le risque d'invalidité et/ou de décès du chef d'entreprise ?

FREDERIC AUMONT et PHILIPPE DELORME



7 HEURES DE FORMATION 8 SEPTEMBRE

DETAILS ET INSCRIPTIONS: ICI

PARIS

LYON

La location en meublé : Comment s'y retrouver dans ce maquis juridico-

JACQUES DUHEM

7 HEURES DE FORMATION

DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI

9 SEPTEMBRE

Comment intégrer désormais l'assurance vie dans les stratégies patrimoniales ?

STEPHANE PILLEYRE

7 HEURES DE FORMATION

DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI

15 SEPTEMBRE BORDEAUX

Les sociétés civiles : Aspects juridiques et fiscaux : Analyse pratico

STEPHANE PILLEYRE

pratique

sur deux!

fiscal?

DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI

15 SEPTEMBRE PARIS

L'entreprise individuelle : Cette inconnue qui concerne une entreprise

DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI

4 OCTOBRE PARIS

La transmission à titre gratuit des PME : Aspects juridiques et fiscaux. DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI

FREDERIC AUMONT

JACQUES DUHEM

5 OCTOBRE LILLE

La location en meublé : Un OVNI fiscal DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI

JACQUES DUHEM

5 OCTOBRE PARIS

L' ISF et le patrimoine du chef d'entreprise : Una analyse complexe DETAILS ET INSCRIPTIONS : <u>ICI</u>

YASEMIN BAILLY SELVI

11 OCTOBRE PARIS

Les (Bons) choix pour l'exercice d'une profession libérale :

Analyse juridique, sociale et fiscale

PIERRE YVES LAGARDE

12 OCTOBRE RENNES

Des produits à la stratégie...

Gestion du patrimoine privé et pro
DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI

DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI

STEPHANE PILLEYRE

12 OCTOBRE BIARRITZ La location en meublé : Un OVNI fiscal DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI

JACQUES DUHEM



13 OCTOBRE PARIS

Les sociétés civiles : Aspects juridiques et fiscaux : Analyse pratico

pratique

DETAILS ET INSCRIPTIONS: ICI

STEPHANE PILLEYRE
JEAN PASCAL RICHAUD

13 OCTOBRE LYON

La location en meublé : Un OVNI fiscal DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI

JACQUES DUHEM

14 OCTOBRE

La location en meublé : Un OVNI fiscal DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI

JACQUES DUHEM

17 OCTOBRE NICE

Les (Bons) choix pour l'exercice d'une profession libérale :

Analyse juridique, sociale et fiscale DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI

PIERRE YVES LAGARDE

NOS AUTRES DATES POUR NOVEMBRE ET DECEMBRE : IC





Approche patrimoniale de l'immobilier : acquisition, gestion, cession...

Profiter d'une obligation réglementaire pour améliorer votre efficacité commerciale :

Le décret n°2016-173 du 18 février 2016 rend obligatoire la formation continue pour tous les professionnels de l'immobilier. A ce titre, il convient de transformer cette contrainte réglementaire en une opportunité commerciale.

- Rédaction des baux ;
- Gestion des mandats de vente et de location ;
- Gestion des compromis de vente ;
- Gestion des investissements défiscalisant ;
- Etc.



La formation abordera ces différents thèmes sous un angle pratico-pratique. Une documentation pratique et exhaustive sera remise aux participants (tableaux de synthèse, études de cas). Notre formation est à destination de tous les intermédiaires, titulaires de la carte professionnelle, négociateurs salariés ou indépendants.

CLERMONT FERRAND	AIX EN PROVENCE	METZ	ORLEANS	PARIS
5 SEPTEMBRE ET 3 OCTOBRE	15 SEPTEMBRE ET 4 OCTOBRE	8 ET 22 SEPTEMBRE	12 SEPTEMBRE ET 3 OCTOBRE	22 ET 23 SEPTEMBRE
DETAILS ET INSCRIPTIONS	DETAILS ET INSCRIPTIONS	DETAILS ET INSCRIPTIONS	DETAILS ET INSCRIPTIONS	DETAILS ET INSCRIPTIONS
<u>ICI</u>	<u>ICI</u>	<u>ICI</u>	<u>ICI</u>	<u>ICI</u>

AUTRES DATES A VENIR: NANTES LILLE LYON

NOUVEAU CYCLE LES FONDAMENTAUX DE LA GESTION DE PATRIMOINE





A PARIS

6 JOURS (42 heures) 10 ET 11 OCTOBRE 9 ET 10 NOVEMBRE 14 ET 15 DECEMBRE

La pratique du métier de CGPI est devenue au fil du temps de plus en plus complexe, compte tenu notamment des mutations sur les marchés et des multiples réformes dans les domaines juridiques et fiscaux. Tout praticien se doit de maîtriser les fondamentaux techniques de la gestion de patrimoine.



Cette formation réalisée par des praticiens, pour des praticiens aura pour objectif de transmettre aux participants, un savoir mais également un savoir- faire.

I	DUREE 14 H	TITRE Les fondamentaux du droit de la famille	CONTENU Régimes matrimoniaux PACS Divorce	ANIMATEURS JEAN PASCAL RICHAUD
		I0 ET 11 OCTOBRE 2016	Donations/Successions Modes de détention des actifs : Indivision, démembrement, société civile	
2	14 H	La fiscalité des	L'impôt sur le revenu	JACQUES
		revenus et du	Les revenus catégoriels : revenus	DUHEM
		9 ET 10 NOVEMBRE 2016	fonciers – revenus mobiliers – plus- values. La défiscalisation. ISF	
3	14 H	Méthodologie	Le patrimoine :	STEPHANE
		I5 ET 15 DECEMBRE 2016	composition et modes de détention Le conseil patrimonial : Audit – Préconisations – Suivi des clients ; Approche commerciale Application à l'assurance-vie ; aux produits immobiliers ; aux stratégies de transmission du patrimoine	PILLEYRE